

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour favoriser la persévérance et la réussite scolaires des jeunes innus entre l'Institut Tshakapesh, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62780

Gouvernement du Québec

Décret 121-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Francoeur comme membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 1252-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, soit nommé

membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail à compter du 26 février 2015, en remplacement de monsieur Jean-Luc Trahan;

QU'à titre de membre et président par intérim de la Commission des partenaires du marché du travail, monsieur Florent Francoeur reçoive des honoraires de 630\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE durant cet intérim, monsieur Florent Francoeur soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Florent Francoeur soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62781

Gouvernement du Québec

Décret 122-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit notamment que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est